REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

1) L'ensemble de la communauté scolaire du collège de Génelard s'engage :

- A respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse incompatibles avec toute propagande.
- A garantir chaque membre contre toute agression physique ou morale et à n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit.
- A s'imposer un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- A promouvoir la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines activités et notamment dans le cadre du Foyer-Socio-Educatif.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1) OBLIGATION D'ASSIDUITE

Elle consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. L'inscription à un cours optionnel entraîne l'engagement d'y assister tout au long de l'année.

HORAIRES : ENTREES ET SORTIES DES ELEVES

- Les cours sont assurés chaque jour de 8h30 à 12h30 et de 14h (parfois 13h30) à 17h, sauf le mercredi de 8h30 à 11h30 seulement.
- Le jour de la rentrée, les élèves reçoivent leur emploi du temps hebdomadaire.
- Chaque matin, l'établissement est ouvert à partir de 8h10. Dès leur arrivée, les élèves doivent rentrer dans l'enceinte du collège. Il leur est interdit de stationner devant le collège.
- L'entrée et la sortie des élèves se fait par le portail noté « entrée des élèves ».
- L'entrée dans l'établissement se fait à pieds, le cycle ou motocycle moteur éteint à la main.
- Aucun élève ne peut sortir de l'établissement en cas d'étude située entre 2 cours.
- Les élèves demi-pensionnaires ne peuvent pas sortir pendant la pause de midi.

ABSENCES :

En cas d'absence de l'élève la famille doit prévenir le collège le matin même (par téléphone) puis justifier l'absence au retour de l'élève par un billet signé dans le carnet de liaison, ou par un certificat médical en cas de maladie contagieuse. Ces documents seront remis au Bureau Vie Scolaire.

REGIMES DES ENTREES ET SORTIES

Trois régimes sont possibles pour les élèves en fonction du régime de demi-pension *Externe ou Demi-pensionnaire.*

ELEVE DEMI-PENSIONNAIRE		ELEVE EXTERNE	
Régime 1	L'élève doit être présent au collège de 8h20 à 17h.	Régime 1	L'élève doit être présent au collège de 8h20 à 12h30 et de 13h50 à 17h.
Régime 2	L'élève est autorisé à entrer et sortir de l'établissement selon son emploi du temps habituel et en cas d'absence de professeur prévue.	Régime 2	L'élève est autorisé à entrer et sortir de l'établissement selon son emploi du temps habituel et en cas d'absence de professeur prévue.
Régime 3	L'élève est autorisé à entrer et sortir de l'établissement selon son emploi du temps, et en cas d'absence imprévue d'un professeur en fin de période scolaire (journée pour les DP)	Régime 3	L'élève est autorisé à entrer et sortir de l'établissement selon son emploi du temps En cas d'absence imprévue de professeur, il peut partir plus tôt en fin de demi-journée,

ATTENTION : Régime 1 et 2 : pour toute arrivée retardée ou tout départ anticipé, en cas d'absence imprévue de professeur, **les parents devront signer une prise en charge** auprès de la vie scolaire. L'élève qui quitte le collège après ses cours ne peut pas revenir dans l'établissement.

- Les élèves ne seront pas autorisés à ressortir de l'établissement s'ils apprennent à leur arrivée l'absence du professeur qu'ils devaient avoir en première heure de leur emploi du temps.

- **Pour tout autre motif qu'une absence de professeur (rendez-vous médical, raisons familiales…), si l'élève n'est pas porteur d'une demande écrite précisant la date et l'heure du départ anticipé, les parents doivent passer au collège pour venir chercher leur enfant et signer le registre des départs.**

- En aucun cas il ne sera délivré d'autorisation de sortie par téléphone.

- L'élève ne pourra être confié à un tiers que si celui-ci est porteur d'une autorisation parentale écrite, datée et signée (autorisation qui pourra être annuelle).

- Les élèves D.P. doivent prendre leur repas au collège. S'ils n'ont pas cours sur une ½ journée complète, les parents peuvent demander, par écrit, une autorisation exceptionnelle d'absence à la cantine. Celle-ci devra être déposée avant 10h30 au bureau de la Vie Scolaire afin que le personnel de cuisine puisse ajuster leur préparation en fonction de l'effectif.

- Un élève D.P. n'ayant pas cours toute une matinée sera considéré comme ne prenant pas son repas au collège. Si les parents souhaitent que l'élève arrive pour le repas, ils devront simplement en informer l'établissement la veille ou le matin avant 10 h.

- Les élèves externes ne sont pas autorisés à être dans l'enceinte du collège entre 12h40 et 13h50 sauf à la demande d'une personne de l'établissement (interclasse, club…), si l'élève a mangé exceptionnellement à la cantine ou si il a des cours à 13h30.

2) LE TRAVAIL SCOLAIRE

- Le travail scolaire sera apprécié par les professeurs selon un système de notes allant de 0 à 20. Les compétences seront évaluées selon le niveau de maitrise (de maitrise insuffisante à très bonne maitrise). Une moyenne par matière sera établie en fin de trimestre.

- L'élève relève ses notes dans le carnet de liaison dès qu'elles lui sont attribuées, au stylo bille, à son initiative et sous sa responsabilité.

- L'élève doit aussi présenter à ses parents les copies correspondant aux notes attribuées à l'écrit.

- La famille doit prendre régulièrement connaissance de la tenue du carnet de liaison et des informations qui y sont notées.

- **Il est rappelé que la permanence est un lieu de travail et de calme, en aucun cas un lieu d'amusement. Les élèves doivent y respecter les mêmes règles qu'en cours.**

3) INAPTITUDE PHYSIQUE TOTALE OU PARTIELLE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE **Définit aux articles R 31262 à 312-4**

Circulaire rectorale du 13.03.1989 – décret n°88-977 du 11.1.1988 paru au B.O. n°39 du 17.11.1988

- **Dispense avec certificat médical**

Les certificats médicaux ne dispensent pas, les élèves inaptes de leur présence au cours d'EPS. L'élève reste sous la responsabilité du professeur. La dispense de présence au cours ne sera accordée que dans des cas bien particuliers et exceptionnels, compte tenu des conditions dans lesquelles se déroulerait la séance.
La présence au collège est obligatoire.

- **Dispense ponctuelle sans certificat médical**

En cas de problème ponctuel, les parents feront **une demande de dispense ponctuelle** du cours d'EPS, disponible dans le carnet de liaison.
La présence de l'élève dans l'établissement est obligatoire.

4) MANUELS SCOLAIRES

Les cahiers et les livres doivent être couverts. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin notamment en les transportant dans un cartable ou un sac adapté. Tout livre perdu ou détérioré est remplacé par la famille.

5) SECURITE ET SANTE

- Tout déplacement de groupe doit se faire en ordre et dans le calme. Les professeurs sont responsables de leurs élèves à partir de la sonnerie qui marque le début des cours.

- L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement un assistant d'éducation, un professeur ou une personne de l'administration.
- Il est recommandé aux familles d'assurer leur enfant en responsabilité civile et défense et recours. L'assurance est obligatoire pour les élèves adhérents à l'U.N.S.S., ou au Foyer-Socio-Educatif.
- Les consignes incendie sont affichées dans toutes les salles et tous les couloirs. Lecture commentée est faite le jour de la rentrée par le professeur principal. Ces consignes doivent être strictement respectées.
- Il est interdit pour les élèves de pénétrer dans les salles de classe, durant les récréations sauf autorisation fournie par le règlement du F.S.E. ou par les professeurs et les assistants d'éducation. Interdit également de jouer brutalement, de jeter des boules de neige, d'apporter au collège des objets dangereux et des objets de valeur.

- L'infirmier(e) est à la disposition des élèves (horaires affichés à l'infirmerie). Une fiche « infirmerie » et une fiche « d'urgence » sont à renseigner en début d'année scolaire.
- Si l'élève prend des médicaments, il est demandé à la famille de prendre contact avec le service médical. Aucun médicament ne doit être introduit dans l'établissement par les élèves sans en aviser les services de l'infirmerie ou la vie scolaire.
- L'accès à l'infirmerie est interdit sans un accompagnateur adulte

En application **de l'article R 3551-1 du code de la santé** publique, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (espaces couverts et non couverts). Cette interdiction concerne toute personne entrant dans l'établissement (adultes et élèves). **Considérant le caractère promotionnel ou de publicité indirecte du tabac, l'usage de la cigarette électronique est interdit au sein de l'établissement , en vertu des articles L 3511-3**
et 4 du code de la santé publique

Conformément au bulletin officiel n° 31 du 31 juillet 2008 « Les boissons "énergisantes" ne doivent pas être consommées par les enfants et les adolescents.
Toute vente et tout usage de ces boissons sont donc interdits dans les établissements scolaires. »
L'introduction de boissons alcoolisées et de produits toxiques (drogue...) est interdite.

6) DISCIPLINE

a) Généralités

- A l'intérieur du collège les élèves doivent avoir une attitude correcte et non provocatrice tant vis-à-vis des autres élèves que des adultes (langage, comportement, tenue vestimentaire, etc…).
- Chacun doit s'interdire tout acte, propos ou comportement :
  - Qui porterait atteinte à la dignité ou à la liberté d'une personne,
  - Qui constituerait un moyen de pression, de provocation, de propagande ou de prosélytisme,
  - Qui compromettrait la sécurité des membres de la communauté éducative,
  - Qui perturberait le déroulement des activités d 'enseignement ou le rôle éducatif des personnel,
  - Qui en général troublerait l 'ordre dans le collège ou le fonctionnement normal du service public.

- Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
  Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Il est interdit d'utiliser en cours et en étude des objets inutiles (appareils multimédias). Le téléphone portable est autorisé dans l'enceinte de l'établissement en dehors des locaux où il doit être éteint.
  Tout manquement à ces interdictions entraînera la confiscation de l'objet qui devra être récupéré par les parents au Bureau du CPE ou du Principal. Le collège décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces objets.
  ➔ **Conformément à L'article L. 511-5 du code de l'éducation**
  L'utilisation par un élève d'un téléphone mobile ou de tout équipement terminal de communication électronique est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateau sportif et sorties scolaires) à l'exception des usages pédagogiques et ceux prévus dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI (dispositif médical).

- Les élèves sont invités à ne porter aucune atteinte aux locaux, au mobilier et au matériel d'enseignement. Toute dégradation volontaire entraînera soit réparation par l'élève fautif, soit réparation financière intégrale par les représentants légaux de l'élève.

b) <u>Punitions et sanctions :</u>

- Concernant la discipline, une distinction est faite entre les punitions scolaires –qui concernent les manquements mineurs des élèves- et les sanctions disciplinaires – qui concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements les plus graves aux obligations des élèves.

Selon le principe de l'individualisation, les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires ne peuvent être collectives.

Les punitions encourues par les élèves sont : une inscription sur le carnet de liaison ; un travail supplémentaire signé par les parents ; une observation écrite sur la discipline ; une fiche d'incident ; une retenue ; une exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours ; **la confiscation d'un objet dont la détention ou l'utilisation ne sont pas autorisés au collège. L'objet confisqué sera restitué à un responsable légal ou à l'élève après sa dernière heure de cours de la journée sauf si l'objet présente un danger ou que sa détention est illégale.**

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont :
-1e l'avertissement,
-2e le blâme,
-3e la mesure de responsabilisation, *
-4e l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
-5e l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,

-6e l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

* « La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissent, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Cependant, avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire lourde (conseil de discipline), le chef d'établissement peut, à son initiative ou sur proposition du professeur principal de la classe de l'élève en cause, réunir la Commission Educative. Celle-ci, présidée par le chef d'établissement, est composée du CPE, du professeur principal, de 2 enseignants dont le professeur ayant signalé le dernier incident, de l'élève ou des élèves concerné (s) et de ses (leurs) parents et de 2 parents d'élèves. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

7) <u>SITE INTERNET</u>

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif.
Il est responsable de l'emploi des ressources informatiques dont il a l'usage

L'usager s'engage à n'utiliser le contenu du site qu'à des fins personnelles et dans le respect de la charte informatique.

Tout nouveau membre de la communauté scolaire inscrit, enseignant ou travaillant au collège se verra remettre le présent règlement intérieur et le règlement particulier de la demi-pension.

A……Le…….

Signature des parents Signature de l'élève